

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher  
49 bis rue LAPLACE  
41000 BLOIS

BLOIS, le 13/02/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/01/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### DSDA EURL (ex MO STOP AUTOS)

Les Rougemonts  
Vallée Montbarit  
41000 ST SULPICE DE POMMERAY

Références : 2023 – 177  
Code AIOT : 0010005497

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/01/2023 dans l'établissement DSDA EURL implanté "les Rougemonts" Vallée Montbarit 41000 Saint Sulpice de Pommeray.. L'inspection a été annoncée le 28/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DSDA EURL
- Les Rougemonts Vallée Montbarit 41000 ST SULPICE DE POMMERAY
- Code AIOT : 0010005497
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DSDA exploite un centre VHU dûment autorisé et agréé.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 février 2019.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Suite visite 24/09/2018 NC1.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	APMD du 06/02/2019	Consignation	/
2	Suite visite 24/09/2018 NC4.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25.V	APMD du 06/02/2019	Consignation	/
3	Suite Visite du 25/09/2018 NC6	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	APMD du 06/02/2019	Consignation	/
4	Suite visite 24/09/2018 NC8.	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Point 1 annexe I	APMD du 06/02/2019	Consignation	/

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas mis en place les actions correctives afin que l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 06/02/2019 soit respecté alors que l'échéance fixée au 06/02/2020 est largement dépassée.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite visite 24/09/2018 NC1.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets aqueux.
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée. L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à $10 \text{ m}^3/\text{j}$ , l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit. Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Le programme de surveillance des rejets dans l'eau n'a pas été mis en place par l'exploitant.
<b>Observations :</b> L'exploitant a indiqué qu'un programme de surveillance des rejets dans l'eau sera mis en place dès que le bassin de confinement, les réseaux associés et l'imperméabilisation de la zone auront été réalisés.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Consignation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25.V
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Bassin de confinement.
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> V. — Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : — du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; — du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; — du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ; — les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.
<b>Constats :</b> Le bassin de confinement des eaux incendie et des eaux issues d'une pollution accidentelle n'a pas été implanté.
<b>Observations :</b> L'exploitant a présenté un devis de la société RICHARD daté du 04/02/2020 relatif à la mise en place d'un bassin de rétention de 180 m <sup>3</sup> et d'un séparateur d'hydrocarbures pour la collecte des eaux de ruissellement pour une surface de 5000 m <sup>2</sup> . L'exploitant a également présenté une étude réalisée par CALIX CONSEIL relative au dimensionnement du bassin de confinement des eaux incendie (volume retenu 179 m <sup>3</sup> pour une surface de 5440 m <sup>2</sup> ). L'exploitant a indiqué que le bassin devait être implanté sur le terrain mitoyen pour lequel il avait signé le compromis de vente en 2020 mais que suite au décès du propriétaire, la vente était suspendue. En fonction de l'avancée de la vente du terrain, il sera envisagé le cas échéant d'implanter un bassin plus petit sur le terrain existant avec une surface réduite.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Consignation

N° 3 : Suite Visite du 25/09/2018 NC6

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Caractéristiques des sols.
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Caractéristique des sols. Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.
<b>Constats :</b> Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage non dépollués n'est pas étanche.
<b>Observations :</b> Environ 250 véhicules hors d'usage non dépollués sont stockés sur une aire d'une surface de 2500 m <sup>2</sup> non étanche. L'exploitant a indiqué que la surface étanche sera implantée en même temps que les travaux relatifs à l'implantation du bassin de confinement.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Consignation

N° 4 : Suite visite 24/09/2018 NC8.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Point 1 annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositifs pyrotechniques.
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 1 <sup>o</sup> Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage : — les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés
<b>Constats :</b> Les dispositifs pyrotechniques ne sont pas retirés ou neutralisés avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage.
<b>Observations :</b> Les dispositifs pyrotechniques ne sont pas retirés ou neutralisés avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage. L'exploitant a indiqué qu'il n'avait pas fait l'acquisition d'un outil spécial pour le déclenchement des dispositifs pyrotechniques et que les seules précautions prises étaient l'enlèvement de la batterie, ce qui est insuffisant pour neutraliser complètement lesdits dispositifs.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Consignation